

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs « Sécurité et Protection Santé »

CERT CPS REF 32 - Révision 04





SOMMAIRE

	1. OBJET	. 3
	2. REFERENCES ET DEFINITIONS	. 3
	2.1. Références	3
	3. DOMAINE D'APPLICATION	. 3
	4. MODALITES D'APPLICATION	. 3
	5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
	6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	. 4
	7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	. 5
	7.1. Généralités	5
	7.1. Généralités	5
	7.3. Modalités d'évaluation	5
	7.4. Attestation d'accreditation	ხ გ
	7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	
	8. MODALITES FINANCIERES	. 7
<	JA WEIRSHOW IEINS	



1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection santé (CSPS).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

 NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services.

2.1.2. Autres textes de référence

- Articles du code du travail : R.4532-23 à R.4532-37.
- Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent respecter les organismes de formation en charge de ces formations, dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification, version en vigueur.
- Pour faciliter l'application de la réglementation, la Direction Générale du Travail édite un Document « Questions-Réponses CSPS compétences et formation » accessible sur le site internet http://travail-emploi.gouv.fr

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification citée en objet. D'activité de Formation des formateurs de coordonnateurs SPS n'est pas incluse dans le domaine d'application.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document pour harmonisation documentaire, et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la règlementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées sous forme du tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/IEC EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses.

Clause de la norme	Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des		
NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	coordonnateurs sécurité et protection de la santé ()		
	dans le cadre de la procedure d'accréditation-		
	certification.		
Programme de certification (§3.9)	Arrêté, Articles du code du travail : R.4532-23 à R.4532-		
	37, Document Questions-Réponses CSPS compétences		
	et formation		
	Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire		
	d'en établir, des règles spécifiques de mise en œuvre de		
	la certification.		
Utilisation de licences, de certificats, de	L'optention de la certification par l'organisme de		
marques de conformité (§4.1.3)	formation après le succès de l'audit initial permet à celui-		
	ci de rééditer, sous certification, les attestations de		
	compétences entre la session qui a fait l'objet de l'audit		
	et la décision de certification, sous réserve d'absence		
	d'écarts suspensifs à l'audit initial.		
Informations accessibles au public (§4.6)	Annexe 1		
	+		
	En cas de retrait de recevabilité, de refus, de suspension		
	ou de retrait de certification, l'organisme certificateur le		
	signale simultanément à l'organisme de formation, à la		
	DGT, à l'INRS, et à l'OPPBTP.		
Gestion des compétences du personnel	Cf. Questions-Réponses en vigueur		
engage dans le processus de certification			
(§6.1.2)			
Généralités (§7.1)	L'organisme de certification définit les critères imposés		
	aux organismes de formation en prenant en compte les		
	dispositions de l'arrêté (articles et annexes notamment I,		
	II III, et VI).		
Revue de la demande (§7.3)	Annexe I point 2 première étape		
Evaluation (§7.4)	Annexe I point 2 deuxième étape		
	+ Annexe I point 3 + durées définies en annexe du		
	présent document		



	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision (§7.6)	Annexe I
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7 de la norme ISO/CEI 17065, mentionner le numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation professionnelle. La portée de certification ne doit pas être restrictive à une catégorie de personnel. Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification
Surveillance (§7.9)	Annexe I point 2 troisième étape
Plaintes et appels (§7.13)	Article 9 + Les réclamations prévues à l'article 9 sont émises dans un délai maximal de 3 mois après la décision concernée. Elles font l'objet par l'organisme de certification d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation. L'organisme de certification vérifie que l'organisme de formation a respecté ses procédures de façon non discriminante.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification (OC) mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs SPS est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets



du présent document). L'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

Lors de l'évaluation initiale ou d'extension, l'observation ne peut porter que sur un audit.

Dès lors que la recevabilité opérationnelle de la demande a été prononcée par le COFRAC, les organismes certificateurs peuvent commencer, hors accréditation, leur activité de certification des organismes de formation. L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle.

L'évaluation initiale doit être donc réalisée dans les neuf mois maximum à compter de la notification de recevabilité opérationnelle. Si l'accréditation n'est pas délivrée, l'organisme certificateur ne délivre plus de certificats.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique objet du présent document est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué au moins deux observations d'activité de certification par cycle d'accréditation.

Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité. Les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification font l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation : volet documentaire, volet terrain (formation spécifique, actualisation, jury).

Compte-tenu des durées standards des audits, il est admis que les observations ne portent pas sur la totalité de l'audit.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Elle mentionne l'arrêté du 26 décembre 2012, cité en référence au §2.1.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sous un moins la Direction Générale du Travail, de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation ainsi que la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

L'organisme certificateur établit, selon les modalités prévues par la DGT, un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification des organismes de formation, objet du présent document.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.



7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.